

Décision n° 41 /ARS/2022

Accordant au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION** l'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique, pour le site Sud (Saint Pierre)

La directrice générale de l'ARS La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2007-364 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;
- VU le décret n° 2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU l'arrêté n°104/ARS/2021 du 31 mars 2021 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, pour l'année 2021, publié au RAA spécial n°57 du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté n°113/ARS/2021 du 21 avril 2021 modifié fixant pour La Réunion le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 12 mai 2021 au 12 juillet 2021, au regard du Schéma de santé du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, publié au RAA spécial n°69 du 21 avril 2021 et au RAA spécial n°79 du 6 mai 2021 ;
- VU la demande du **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION** dont le siège social est situé Allée des Topazes Bellepierre 97400 SAINT DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de Soins de neurochirurgie pédiatrique, pour le site Sud (Saint Pierre), dont le dossier a été déclaré recevable et complet le 4 août 2021 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 04 mars 2022,

CONSIDERANT que le bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé, prévoit la possibilité d'autoriser l'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé issu du PRS susvisé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments du dossier, le projet satisfait aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique déterminées par le décret n°2007-364 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments du dossier, le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique déterminées par le décret n° 2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie, notamment les conditions particulières à la neurochirurgie pédiatrique ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions prévues par l'article L6122-2 du CSP pour accorder une autorisation sont respectées ;

CONSIDERANT par ailleurs les dispositions de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 susvisée ;

CONSIDERANT que sur le fondement du point IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions antérieures à ladite ordonnance, est fixée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 (conditions d'implantation) et L. 6124-1 (conditions techniques de fonctionnement) du CSP.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique est accordée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (FINESS juridique : 97 040 858 9) pour le site Sud SAINT PIERRE (FINESS Etablissement : 97 040 005 7).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS ET		97 040 858 9			
ENTITE JURIDIQUE		CHU LA REUNION			
ADRESSE		Allée des Topazes - CS 11021 - 97400 Saint-Denis Cedex			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 005 7	CHU SITE SUD (SAINT PIERRE)	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, BP 350 97448 - SAINT-PIERRE CEDEX	12 - Neurochirurgie	10 - Pédiatrique	00 - Pas de forme

ARTICLE 3 : Sur le fondement du point IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, la durée de validité de la présente autorisation, est fixée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 (conditions d'implantation) et L. 6124-1 (conditions techniques de fonctionnement) du CSP.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation devra être achevée dans des délais compatibles avec les dispositions du point IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée.

ARTICLE 5 : Le commencement de cette activité de soins devra être déclaré sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique en veillant à respecter les éléments de procédure et les éléments constitutifs de la déclaration prévus au I de l'article D6122-38 du CSP.

ARTICLE 6 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,

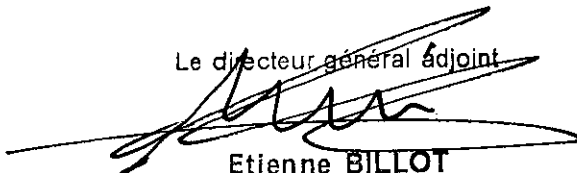
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 8 : La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 mars 2022

f/ La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT